

26 mai 2011

L'évolution de la jurisprudence en matière de grève:

Confirmation ou nouvelles tendances?

Jean-Philippe CORDIER

Avocat associé

Assistant en droit social à l'ULB

Maître de conférence à l'école de commerce Solvay
et à l'UCL

1. INTRODUCTION

- Grèves sur les sites d'ABInBev en décembre 2009
- Réaction classique de la société: Requête unilatérale
- Décisions des Cours et Tribunaux: Actions d'ABInBev déclarées non fondées.

2. Mise en situation : De quoi parle-t-on?

- Les grèves du passé se distinguent de celles d'aujourd'hui (contextes politiques, économiques et juridiques différents)

- La définition habituellement retenue de la grève :

« La grève est l'abstention collective et concertée, par un groupe de salariés, de l'exécution du travail dans le but immédiat d'enrager la marche d'une ou plusieurs entreprises, en vue de faire pression soit des employeurs soit sur des tiers »

(G. Demanet « Réflexions sur le droit de grève dans le secteur privé » J.T.T., 1988, p. 397-406)

- Élément central : la dimension de perturbation
- « Défendre le droit de grève – Guide pratique pour la défense de nos libertés syndicales – SETCa (2009) »

« Une grève n'est efficace que dans la mesure où elle « dérange » le fonctionnement normal de l'entreprise ou de l'économie »

3. Le recours fréquent aux requêtes unilatérales en raison de l'absolue nécessité (Art. 584 du Code Judiciaire)

- S'attaquer aux actes détachables (piquets, occupation d'entreprise, blocages, etc.) et non pas à la grève comme telle
- Principes régissant le recours aux requêtes unilatérales (Cours d'Appel de Mons 21 novembre 2005, J.T.T., 2006, p. 82 – affaire AGC Automotive)

« Si à l'occasion d'un mouvement de grève il est porté atteinte à des droits subjectifs, ce qui constitue des incidents détachables du mouvement de grève, on reconnaît au juge des référés la possibilité d'intervenir pour prononcer les injonctions nécessaires.

La procédure par voie de requête n'est autorisée qu'à titre exceptionnel, lorsqu'il y a absolue nécessité à introduire la demande par voie de requête unilatérale, laquelle doit être exclue dès qu'une procédure contradictoire pourrait être utilisée efficacement.

Cette absolue nécessité existe dans trois hypothèses : s'il est nécessaire de créer un effet de surprise, lorsqu'il n'est pas possible d'identifier de manière certaine et précise les personnes à charge desquelles les mesures doivent être exécutées et en cas d'extrême urgence ».

3. Le recours fréquent aux requêtes unilatérales en raison de l'absolue nécessité (Art. 584 du Code Judiciaire)

- Evolution à partir de 2008 : examen plus stricte des conditions d'application
 - ✓ Rappel du principe du contradictoire
 - ✓ Si une ou plusieurs parties peuvent être identifiés :
 - ➔ Obligation d'introduire la procédure de façon contradictoire (Affaire Delhaize – ordonnance du 8 octobre 2010)
 - ✓ En présence de personnes non identifiables, le principe de la requête unilatérale se justifie toujours

4. Deux arrêts de la Cour d'Appel de Liège en marge de la jurisprudence majoritaire?

4.1. Arrêt de la Cour d'Appel de Liège du 14 janvier 2010

Affaire ABInBev



4.2 Arrêt de la Cour d'Appel de Liège du 9 mars 2010

Affaire Pratt & Whitney



5. Le contenu de ces deux décisions : trois éléments essentiels

5.1. Confirmation de la jurisprudence récente au sujet du recours à la requête unilatérale : rien de nouveau

- Requête unilatérale non justifiée dès lors que l'identité des délégués syndicaux est connue
- Grève prévisible et identification possible et suffisante des personnes : obligation d'avoir recours à la procédure contradictoire



5. Le contenu de ces deux décisions : trois éléments essentiels

5.2. La nouvelle définition du droit de grève selon la Cour d'Appel de Liège

- Le droit de grève est défini à l'aune d'une pression économique
 - ✓ « *Un droit à exercer une pression économique sur l'entreprise pour obtenir de celle-ci, en faveur des travailleurs, une concession (conforme au système légal et assurant la réalisation d'un objectif légitime du travail) à laquelle l'entreprise n'aurait pas spontanément consentie* »
 - ✓ « *...La grève est un mouvement d'ordre économique et a constitué, et constitue encore, le seul moyen de pression économique des travailleurs* »
 - ✓ « *Le droit de grève qui est le droit d'exercer une pression économique négative sur l'entreprise est un principe de droit reconnu s'imposant autant aux Cours et Tribunaux que le droit d'entreprendre et ses corollaires* »

5. Le contenu de ces deux décisions : trois éléments essentiels

- **Extension de la notion de grève** : la pression exercée sur l'employeur ne résulte plus nécessairement de la simple cessation collective de travail mais de la pression économique exercée sur l'employeur
- La nature de la pression économique :
 - ✓ Avant : le droit de ne pas exécuter les obligations convenues
 - ✓ Maintenant : tous types de modalités faire grève y compris les voies de fait
- Conséquences : intégration de nombreux faits de grèves (actes détachables) qui auparavant étaient exclus

5. Le contenu de ces deux décisions : trois éléments essentiels

5.3. Extension de la légitimité des modalités qui accompagnent un conflit collectif

- Intégration dans le droit de grève des modalités classiquement condamnées par les Cours et Tribunaux (piquet de grève, blocage des voies d'accès à l'entreprise,...)
- Avant, le but poursuivi par la grève ou les atteintes au droit d'autrui constituait les limites au droit de grève
- Nouvelle limite au droit de grève :

« Les Cours et tribunaux ne peuvent limiter ou interdire QUE les actes de grève portant atteinte à la vie ou à l'intégrité physique des personnes ou à un intérêt vital pour la nation »

6. Enseignement de cette nouvelle jurisprudence

- Décisions surprenantes? Pas totalement

Critères de légalité du droit de grève

- Ce n'est plus l'atteinte aux droits fondamentaux d'autrui (la propriété, la liberté d'industrie et le droit du travail) mais l'atteinte à des droits d'une valeur supérieure (droit à la vie, à l'intégrité physique ou à l'intérêt vital pour la nation)

Critères de légitimité de la grève

- Recours au concept de proportionnalité
 - ✓ Mise en balance :
 - Le droit de grève et l'objectif poursuivi par les grévistes
 - le droit d'entreprendre et l'objectif économique et financier d'une entreprise poursuivant un but lucratif

6. Enseignement de cette nouvelle jurisprudence

✓ Conséquences

- Le principe de proportionnalité est utilisé comme un instrument qui permet de justifier l'intensité des moyens d'action des travailleurs en grève
- Les actes de grève qui répondent à la réalisation d'un objectif légitime ne constituent pas ou plus des voies de faits pouvant être sanctionnés par les tribunaux (pas d'atteinte à la vie, pas d'entrave à l'intégrité physique, pas d'entrave à un intérêt vital)

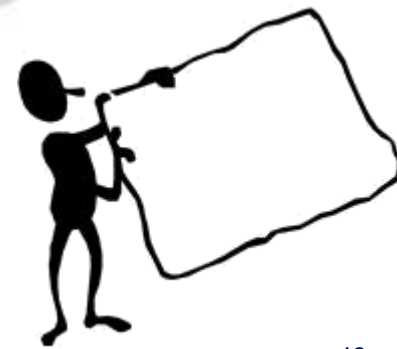
✓ Jurisprudence isolée ou véritable tsunami social?

6. Une piste de réflexion

- Une suggestion: l'inclusion dans la même citation en référé d'une demande visant tant les personnes identifiables que celles qui ne le sont pas.

H. Boularbah, *Requête unilatérale et inversion du contentieux*, Bruxelles, Larcier, 2010, p.509.

- Une utilisation judicieuse des requêtes unilatérales quand cela se justifie





Merci pour votre attention